



COMPTÉ RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 DÉCEMBRE 2009.

Présents : Mr RAOULT, Mme GIZARD, Mr BODIN, Mr THIRY, Mme PORTAL, Mr SALLE, Mme LÉTANG et Mr FICHERA - Maires Adjoints - Mr LARROQUE, Mme BENOIST-PELLERIN, Mr DESPERT, Mme CREACH, Mrs OURNAC, BENOURI, Mmes GERLACH, RAKOVSKY, Mr PERNA, Mme LE VAILLANT, Mr AMSELLEM, Mme BAGNOU, Mr TOMASINA, Mme GABEL, Mme DEJEUX, Mrs GENESTIER, HAMMEL, Mme HOTTOT et Mr LAPIDUS - Conseillers Municipaux.

Absents : Mme PLOUVIER (pouvoir à Mme LE VAILLANT), Mme LEVY (pouvoir à Mr SALLE), Mme SZLACHTER (pouvoir à Mr RAOULT), Mr FAUVETTE (pouvoir à Mr DESPERT), Mme LOPEZ, Mr CACACE (pouvoir à Mr GENESTIER).

Conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur TOMASINA est nommé secrétaire de séance.

COMPTÉ RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU MAIRE ET EXÉCUTOIRES À CE JOUR (ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.)

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu des décisions prises dans le cadre de sa délégation selon l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RATIFICATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 28 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Groupe RÉUSSIR LE RAINCY), RATIFIE LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2009.

1.1 BUDGET DE LA VILLE 2009 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612 et suivants ;
 VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2009 ;
 VU le vote du Budget 2009 du 16 janvier 2009 ;
 VU le vote du Compte Administratif du 30 Juin 2009 ;
 VU l'avis de la Commission Finances, réunie le 17 Décembre 2009,
 VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

CONSIDÉRANT que le Budget Supplémentaire reprend les reports et les résultats de l'exercice précédent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR, 4 CONTRE (Groupe RÉUSSIR LE RAINCY), 3 ABSTENTIONS (GROUPE LE RAINCY À VENIR) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VOTE le Budget Supplémentaire tel que présenté :

| | |
|-------------------------------------|----------------|
| En section de Fonctionnement | |
| Dépenses | 1 268 226,18 € |
| Recettes | 1 268 226,18 € |
| En section d'Investissement | |
| Dépenses | 2 273 149,13 € |

| | |
|--|----------------|
| Recettes | 2 273 149,13 € |
| 1.2 BUDGET DE LA VILLE 2009 - REVALORISATION DE CERTAINS TARIFS DE PRESTATIONS COMMUNALES APPLICABLES EN 2010 | |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget Communal,
VU l'avis de la Commission Finances, réunie le 17 Décembre 2009,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR, 7 CONTRE (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY À VENIR) et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de procéder à une augmentation de 5%, à compter du 1^{er} Janvier 2010, des tarifs appliqués pour les prestations suivantes :

- les cimetières communaux,
- les animations commerciales,
- les droits de places des marchés communaux,
- la restauration communale et les activités périscolaires,
- le portage des repas à domicile,
- la téléassistance,
- l'utilisation des installations sportives,
- les droits de voirie.

DÉCIDE de procéder à une augmentation de 5%, à compter du 1^{er} Février 2010, des tarifs applicables aux Centres de Loisirs.

DÉCIDE de procéder à une augmentation de 10 %, à compter du 1^{er} Janvier 2010, des tarifs de réservation des salles municipales.

DIT que les recettes inhérentes à ces décisions seront constatées au Budget Communal 2010.

| |
|--|
| 1.3 BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT 2009 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE |
|--|

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612 et suivants ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M 49,
VU la Délibération en date du 16 janvier 2009 adoptant le Budget Primitif du Budget Annexe d'Assainissement 2009,
VU la Délibération du 30 Juin 2009 adoptant le Compte Administratif d'Assainissement 2008,
VU la Délibération du 30 Juin 2009 portant affectation du résultat d'Assainissement 2008,
VU l'avis de la Commission des Finances, réunie le 17 Décembre 2009
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

CONSIDÉRANT l'obligation de reprendre les résultats de clôture de l'exercice 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY À VENIR) et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INTÈGRE les résultats de clôture de l'exercice 2008, ainsi que l'affectation aux autres réserves ainsi établis :

| | | |
|-----|---|--------------|
| a | Excédent antérieur reporté | 0, 00 € |
| b | Résultat comptable de l'exercice 2008 | 262 528,04 € |
| a+b | Résultat cumulé à affecter au 31.12.2008 | 262 528,04 € |
| c | Excédent affecté pour le déficit de la section d'Investissement | 59 816,81 € |
| d | Excédent affecté à l'autofinancement (investissement) | 150 000,00 € |
| c+d | Affectation au c/1068 - réserves (investissement) | 209 816,81 € |
| e | Affectation au c/002 (exploitation) | 52 711,23 € |

ADOPTE le Budget Supplémentaire d'Assainissement équilibré en dépenses et recettes d'exploitation et d'investissement de la manière suivante :

| | <u>Dépenses</u> | <u>Recettes</u> |
|----------------|-----------------|-----------------|
| Exploitation | 67 508,43 € | 67 508,43 € |
| Investissement | 144 918,01 € | 144 918,01 € |

1.4 BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT 2009 - FIXATION DE LA REDEVANCE APPLICABLE EN 2010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Délibération N° 2009.01.13 du 16 Janvier 2009 fixant le taux de la redevance d'assainissement pour l'année 2009,
VU l'avis de la Commission Finances, réunie le 17 Décembre 2009,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY À VENIR) et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de porter le taux de la redevance d'assainissement à 0.926 € / m³ pour l'année 2010.

DIT que la recette sera constatée au Budget Annexe d'Assainissement de 2010.

2.1 AUTORISATION D'ACQUISITION DE LA PARCELLE AI 474 DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU COMMISSARIAT DE POLICE LE RAINCY / VILLEMOMBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le courrier de la SNCF en date du 10 juin 2009,
VU l'avis de France Domaine en date du 1^{er} avril 2009,
VU la Délibération n°2008.11.11 relative à l'acquisition de la parcelle AI 7, située au 12, allée Clémencet,
VU la Délibération n°2008.11.12 relative à l'acquisition de 4 boxes, situés au 8/10, allée Clémencet,
VU l'avis de la Commission Urbanisme, réunie le 18 Décembre 2009,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 31 VOIX POUR et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ (MR GENESTIER N'A PAS PRIS PART AU VOTE)

AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée AI numéro 474, d'une superficie de 469 m², pour un Euro symbolique, conformément à la proposition de la SNCF et à l'avis officiel de France Domaine,

DIT que cette parcelle servira de future voie d'accès pour le Commissariat de Police et le parcotrain,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre l'ensemble des démarches réglementaires, administratives et techniques nécessaires à cette acquisition foncière.

2.2 ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN BAIL COMMERCIAL SIS 4 ALLEE VICTOR HUGO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la loi Solidarité et Renouveau Urbain en date du 13 décembre 2000 et notamment son article 55,
VU le vœu relatif à la diversité de l'Habitat en date du 16 décembre 2005,
VU la Délibération du Conseil Municipal numéro 2007-06-10 relative à la diversité de l'Habitat en date du 25 juin 2007,

VU la Délibération du Conseil Municipal numéro 2007.09.10 instaurant un périmètre d'études dans le quartier de la gare : allées de Gagny, Clémencet, Victor Hugo et Frion en date du 5 septembre 2007,

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

VU la décision numéro 08.051 relative à la préemption d'une cession de droit au bail de la SARL « LES HALLES DU RAINCY »,

VU la décision numéro 09.009 relative au retrait de la décision n°08.051 dans un souci de conciliation entre les différentes parties,

VU l'avis de France Domaine à hauteur de 100 000 €,

VU le jugement contentieux du 21 janvier 2009 du Tribunal de Grande Instance de Bobigny désignant un médiateur judiciaire

VU l'avis de la Commission Urbanisme, réunie le 18 Décembre 2009,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

CONSIDERANT que :

- dans un but d'amélioration du cadre de vie d'un point de vue urbain, il convient d'intervenir sur la parcelle située au 4, Allée Victor Hugo (cadastrée n° AI 77), en achetant, à l'amiable, le bail commercial cédé par la SARL « LES HALLES DU RAINCY »,
- que cette acquisition amiable se réalise dans un esprit de conciliation entre les différentes parties et que le prix a été négocié à hauteur de 90 000 €, soit 10% de moins que l'estimation réalisée par France Domaine,
- que cette acquisition sert de moteur à la réalisation d'un projet immobilier mixte global neuf, comprenant la parcelle mitoyenne, cadastrée AI 78, actuellement en friche, et incluant 25% de logements aidés,
- que l'acquisition de ce bail commercial participera au renouvellement de l'offre de commerce de proximité à moyen terme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY À VENIR) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à l'aboutissement d'un projet répondant à des enjeux sociaux, urbains, environnementaux et relatifs à la diversité de l'habitat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention, protocole, contrat, avenant, convention ou acte, nécessaires pour répondre à ces enjeux,

APPROUVE la démarche de Monsieur le Maire d'acquérir le bail commercial appartenant à la SARL « LES HALLES DU RAINCY » au prix de France Domaine moins 10%, soit 90 000 € outre le dépôt de garantie de 4 401 €.

DIT que les membres du Conseil Municipal et de la Commission d'Urbanisme seront tenus informés des avancées de ce projet.

| |
|---|
| 2.3 APPROBATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS |
|---|

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret n°2000-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU les pièces soumises à enquête publique,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°09.127 en date du 02/09/2009,

VU la réunion publique de concertation du 30/09/2009,

VU la délibération n°2008.11.04 relative à la modification du Plan d'Occupation des Sols en date du 17/11/2008,

VU la délibération n°2009.06.11 relative à l'information sur la modification du Plan d'Occupation des Sols en date du 30/06/2009,

VU la délibération n°2009.09.01 relative à l'information sur la procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols en date du 18/09/2009,

VU le rapport du Commissaire enquêteur et ses conclusions (avis favorable), suite à l'enquête publique, en date du 09/12/2009,
VU l'avis de la Commission d'Urbanisme réunie le 18 Décembre 2009,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009

CONSIDERANT que le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément au Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols appartient, de façon unilatérale, au Maire et qu'elle est conduite sous sa responsabilité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY À VENIR) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de l'avis favorable au projet de du Plan d'Occupation des Sols, émis par le Commissaire enquêteur.

APPROUVE le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols incluant les réserves et recommandations préconisées par le Commissaire enquêteur.

DIT que :

- le Plan d'Occupation des Sols actualisé et le rapport du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- la présente Délibération fera l'objet d'un affichage sur les panneaux administratifs de la Ville, durant un mois, de mesures de publicité et sera transmise à l'ensemble des Personnes Publiques Associées.

3.1 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS D'ILE DE FRANCE POUR LE RENOUELEMENT D'ARBRES D'ALIGNEMENT SUR DIFFERENTES VOIES COMMUNALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le courrier de l'Agence des Espaces Verts d'Ile de France, du 14 Octobre 2009, relatif à la demande de subvention présentée par la Ville du Raincy,
VU l'avis de la Commission Travaux, Environnement et Cadre de Vie réunie le 19 novembre 2009,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, au titre des travaux concernant la plantation d'arbres sur les voies communales du Raincy et la réalisation d'une nouvelle étude phytosanitaire.

DIT que la recette sera constatée au Budget Communal 2010.

3.2 APPROBATION D'AVENANTS AUX MARCHES DE REALISATION DE L'ESPACE SPORT, ASSOCIATIONS, JEUNESSE (ESPACE R. MEGE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget Communal,
VU le plan de financement,
VU l'avis de la Commission d'Appels d'Offres du 13 février 2009,
VU la Commission des Travaux, Environnement et Projets, réunie le 19 novembre 2009,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation d'un espace pour le sport, les associations et la jeunesse ;

CONSIDERANT que les lots 3, 4, 5, 9, 11, 13, 14 et 16 font l'objet de travaux complémentaires nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages et qu'il faut fixer le montant global forfaitaire du Marché de maîtrise d'œuvre et le délai de fin de travaux des entreprises ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY À VENIR) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les Avenants proposés et détaillés de la présente Délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les Avenants correspondants et prendre toutes les décisions nécessaires à la poursuite de l'exécution des Marchés,

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal 2009.

3.3 ADHESION AU SEDIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « EUROP'ESSONNE » POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L 5211-1 à L 5212-34 et L 5711-1 et suivants,

VU la Délibération du Comité communautaire de la communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE en date du 7 octobre 2009, prononçant son adhésion au SEDIF, uniquement pour le périmètre de la commune de MASSY,

VU les Délibérations N° 2009-20 du Comité du Syndicat des Eaux D'Ile de France en date du 22 octobre 2009, approuvant cette adhésion,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'approuver la Délibération N°2009-20 du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile de France en date du 22 octobre 2009 portant sur l'adhésion au Syndicat de la communauté d'agglomération « EUROP'ESSONNE », pour le territoire de la commune de MASSY.

3.4 APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2008 DU SIGEIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile de France - SIGEIF relatif à l'exercice 2008.

3.5 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2008 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ASSURE PAR LE SIAAP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU Le Décret N°95-635 du 6 Mai 1995 relatif au rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne - S.I.A.A.P., pour l'exercice 2008.

3.6 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2008 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS ASSURE PAR LE SITOM 93

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi du 2 Février 1998 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU Le Décret N° 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le rapport annuel du SITOM 93 portant sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, pour l'exercice 2008.

3.7 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2008 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ASSURE PAR LE SEDIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU Le Décret N°95-635 du 6 Mai 1995 relatif au rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'Article 6 du Décret précité, le rapport annuel produit en application de la Loi N°95-101 du 2 Février 1995, porte sur l'exercice 2008,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le rapport annuel du Syndicat des Eaux d'Ile de France - S.E.D.I.F. portant sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, pour l'exercice 2008.

4.1 APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LA MAISON KANGOUROU »

VU le Code Général de Collectivité Territoriale
VU la Convention proposée par l'Association « la Maison Kangourou »,
VU le contrat Enfance Jeunesse n° 2007-022,
VU l'avis de la Commission Education et Petite Enfance, réunie le 18 Décembre 2009,
VU la décision du Bureau Municipal du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la Convention entre l'Association « La Maison Kangourou » et la Ville du Raincy ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite Convention ;

DIT que les dépenses inhérentes à cette décision seront inscrites au Budget Communal et la recette constatée sur ce même Budget.

4.2 APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE, VOLET « PETITE ENFANCE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Contrat Enfance Jeunesse n° 2007-022,

VU l'avis de la Commission Education et Petite Enfance, réunie le 28 Mai 2009,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la passation de l'Avenant au Contrat Enfance Jeunesse n° 2007-022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet Avenant.

DIT que les recettes inhérentes à cette décision seront inscrites au Budget Communal

5.1 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU GROUPEMENT DES ANCIENS SAPEURS POMPIERS DE PARIS, POUR LA POSE D'UNE STELE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget Communal,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à affecter la subvention exceptionnelle de 150,00 € à la Fédération Nationale des associations de Sapeurs Pompiers (Groupement Nord Seine-Saint-Denis)

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

6.1 AJUSTEMENT DE LA TARIFICATION DE LA PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Délibération N° 2001.11.11 en date du 12 Novembre 2001,
VU le Budget Communal,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR, 7 CONTRE (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY À VENIR) et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'augmenter la participation des Associations Aquasport, Musculation, Tennis et Plongée sous-marine ainsi qu'il suit :

| Associations | Tarifs 2010 |
|---------------------|--------------------|
| Aquasport | 10.26 € / adhérent |
| Plongée sous-marine | 10.26 € / adhérent |
| Musculation | 6.17 € / heure |
| Tennis | 6.17 € / heure |

DIT que ces tarifs sont applicables au 1^{er} Janvier 2010 et que la recette sera constatée au Budget Communal.

6.2 ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE PONCTUELLE A 2 ADHERENTS DU JUDOCLUB RAINCEEN, DANS LE CADRE DE LA BOURSE DE L'AVENTURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le courrier de Monsieur DA SILVA, Président du Judo Club Raincéen, en date du 14 Novembre 2009,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à attribuer cette subvention au titre de la Bourse de l'Aventure, à hauteur de 150,00 € à Mademoiselle Laure CAMPAGNE et 150,00 € à Monsieur Alexandre MOMCILOVIC.

7.1 PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'OBSEQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-11,
VU la décision du Bureau Municipal du 14 Décembre 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de prendre en charge les frais d'obsèques du couple PERY/LE TESSIER à hauteur de 3 844.46 €

DIT que la dépense sera prélevée sur le Budget Communal 2009, au chapitre des dépenses imprévues.

7.2 ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le paragraphe III de l'article 156 de la loi « Démocratie de proximité du 27 février 2002, loi N°2002-276, confiant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

VU le courrier de Madame la Directrice Régionale de l'INSEE en date du 25 Août 2009, relatif à la préparation du recensement de 2010,

VU le Budget Communal,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 14 Décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

NOMME Monsieur Éric RAOULT, Maire en exercice, en qualité de responsable du recensement pour la préparation et l'organisation des opérations de recensement confiées à la Ville du Raincy ;

PRÉCISE que le recensement entre dans la délégation de Madame Ghislaine LÉTANG, Maire-Adjoint chargé des Sports et de l'Etat-Civil ;

DÉCIDE :

- de désigner 2 Agents du Service Etat Civil/Affaires Générales, en qualité de Coordonnateur communal principal et Coordonnateur communal adjoint, de l'enquête de recensement ;
- de recruter 2 agents recenseurs extérieurs aux effectifs de la Ville et 1 agent recenseur communal ;

DIT que Monsieur le Maire nommera, par Arrêté, les Coordonateurs communaux et l'ensemble des agents recenseurs, et qu'il prendra toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des opérations ;

FIXE comme suit la rémunération annuelle des agents recenseurs :

- 2 demi-journées de formation payées à la vacation, soit 11,10 € de l'heure (sauf pour les Agents municipaux),
- Indemnité de repérage des logements de 100,30 €,
- Paiement à la tâche 1,71 € par bulletin individuel et 1,13 € par feuille de logement,
- Indemnité de suivi de collecte, attribuée uniquement aux agents qui viennent chaque semaine faire le point de leur travail avec le coordonnateur communal : 111,40 €
- Indemnité de fin de collecte, fixée à 111,40 € et attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité de la collecte de leur secteur,
- Indemnité de 133,70 € pour les opérations de classement et de numérotation, attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité des opérations de classement et de numérotation.

FIXE un complément de rémunération pour l'Agent principal, en charge de l'organisation et de la préparation de la collecte, versé sous forme d'indemnité de 222,80 €,

DIT que la dotation forfaitaire de 3 196,00 € versée par l'Etat sera constatée au Budget Primitif 2010 et que la dépense résiduelle pour la Ville sera inscrite à ce même Budget.

Fin de la séance à 23 h 50.

Éric RAOULT
Ancien Ministre
Maire du Raincy
Député de la Seine-Saint-Denis